



Convention de partenariat relative au financement du programme d'actions 2026 des Docks Numériques

Entre les soussignés

La SARL coopérative **LES DOCKS NUMERIQUES**, N° SIRET 529 828 238 00046
Dont le siège social est situé 14 rue Jean Gionno, 21000 Dijon,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le n° 52982823800046,
Représentée par Monsieur Jef Canzano, ci-après désignée par “ **Les Docks Numériques** ”
D'une part,

et

Dijon Métropole,

40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX,
Représentée par son Président, François Rebsamen, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui
lui a été accordée par délibération du Bureau de la métropole en date du 11 décembre 2025,

Ci-après désignée par « **Dijon métropole** »,
D'autre part

Préambule

Les Docks Numériques, SARL coopérative créée en 2011, est dédiée à l'accompagnement et au développement de l'écosystème numérique et innovation du territoire régional. Leur offre de services est destinée à soutenir l'émergence et la croissance de projets entrepreneuriaux dans les domaines de la Tech. Cette structure porte en particulier une activité d'accélération et d'animation de communautés, offrant un accompagnement individualisé aux porteurs de projets, des espaces de travail collaboratifs ainsi qu'un programme régulier d'événements favorisant les synergies entre acteurs économiques, académiques et publics.

Les Docks Numériques disposent de bureaux à Dijon, et sont représentés par deux personnes. Depuis plus de quinze ans, c'est un acteur clé de l'accompagnement entrepreneurial sur le territoire. Leur offre, conçue par des entrepreneurs pour des entrepreneurs, se donne pour mission de renverser un

constat bien établi : près de 50 % des startups du numérique échouent dans les trois premières années. En 2025, les Docks Numériques ont accompagné 32 porteurs de projet ou startups, dont 50 % issus de Dijon métropole. Grâce à un accompagnement structuré, les entreprises accompagnées atteignent un taux de pérennité à trois ans de 86 %, soit un niveau supérieur aux moyennes nationales du secteur.

Conscientes de la nécessité de renforcer l'accompagnement des porteurs de projets qui ne trouvent pas aujourd'hui leur place dans les dispositifs existants sur le territoire, et souhaitant ainsi élargir l'accès à l'accompagnement, diversifier l'offre locale et favoriser l'émergence d'innovations complémentaires au tissu entrepreneurial, Dijon métropole et les Docks Numériques ont identifié un intérêt commun à collaborer. Par ailleurs, les Docks Numériques disposent des compétences nécessaires pour contribuer au bon déroulement du prochain Data Challenge organisé par Keolis Dijon en 2026, notamment en matière de sourcing d'entreprises régionales et d'animation des porteurs de projet lauréats.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de formaliser par les présentes leur partenariat (le « Partenariat »).

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chacune des Parties quant au partenariat qu'elles souhaitent mettre en place et d'en fixer les modalités et conditions.

Le partenariat entre Dijon métropole et les Docks Numériques s'inscrit dans le souhait de la collectivité de valoriser le tissu économique de son territoire, de stimuler la croissance de ses entreprises, de valoriser les réalisations innovantes, et de participer à l'émergence de nouveaux projets au bénéfice des acteurs de la métropole et plus largement de l'innovation dans les territoires.

Article 2 - Engagement des parties

2.1 Les Docks Numériques

- ✓ Insertion du partenaire dans les supports de communication des Docks Numériques.
- ✓ Co-organisation d'un ou plusieurs événements en lien avec les besoins de l'écosystème local,
- ✓ Participer à la construction de la feuille de route de Dijon métropole.
- ✓ Identifier, sourcer et sélectionner des porteurs de projets qui ne bénéficient pas actuellement d'un accompagnement adapté sur le territoire, en cohérence avec les besoins exprimés par Dijon métropole.
- ✓ Assurer l'accompagnement opérationnel des porteurs de projets retenus, incluant l'animation, le suivi, le mentorat et la mise à disposition de leur expertise.
- ✓ Contribuer activement à la préparation et au bon déroulement du Data Challenge Keolis Dijon 2026, notamment via le sourcing d'entreprises régionales et l'appui à l'encadrement des lauréats.

- ✓ Rendre compte régulièrement à Dijon métropole de l'avancement des actions, via des points d'étape partagés.
- ✓ Produire les éléments nécessaires à l'élaboration du bilan détaillé (indicateurs, retours qualitatifs, analyse des résultats).
- ✓ Mettre en œuvre les actions du partenariat dans le respect des objectifs fixés, en garantissant professionnalisme, transparence et loyauté.
- ✓ Invitation aux différents événements, ateliers à destination de l'écosystème

2.2 - Engagement Dijon métropole

- ✓ Relayer largement, sur ses propres supports de communication, les initiatives des Docks Numériques lorsqu'elles concernent des problématiques d'intérêt pour les entreprises et organismes du territoire de Dijon métropole.
- ✓ Participation au déploiement des programmes des Docks Numériques,
- ✓ Co organisation d'événements en lien avec les besoins de l'écosystème local,
- ✓ Participation aux divers événements organisés par Les Docks Numériques, en fonction des disponibilités du partenaire

Article 3 – Pilotage, suivi et évaluation du partenariat

Afin de rechercher la meilleure efficacité à leur partenariat, un comité de pilotage rassemblant les représentants des Docks Numériques et de Dijon métropole sera organisé au moins une fois par an entre les parties afin de :

- Définir les besoins prioritaires de Dijon métropole.
- Faire le bilan des actions menées au regard des objectifs fixés aux présentes,
- Veiller à ce que les parties soient exactement et complètement informées de l'état d'avancement des actions mises en œuvre,
- D'échanger sur d'éventuelles pistes d'amélioration du partenariat engagé et sur de nouvelles actions.

La directeur, Jef Canzano est le principal interlocuteur de Dijon métropole pour le pilotage du partenariat.

Le chargé de mission filière numérique de Dijon métropole, Guillaume Fenice, sera le principal interlocuteur des Docks Numériques pour le suivi et l'évaluation du partenariat. Des interlocuteurs thématiques pourront être désignés en fonction des projets.

Article 4 – Montant de la contribution financière - conditions de paiement

4.1 Montant de la subvention

Dijon métropole contribue financièrement aux actions menées par les Docks Numériques pour un montant de dix mille euros (10 000 €) par an

Dijon métropole versera le montant de la subvention selon les modalités prévues à l'article 4.2

4.2 Modalités de versement de l'adhésion et de la subvention

Le financement de Dijon métropole sera versé en deux temps :

- Un acompte de 30 % sera versé à la notification de la présente convention.
- Le solde de 70 % sera versé sur présentation certifiée conforme du bilan financier et d'activité de l'année concernée.

Article 5 - Date d'effet - Durée

La convention prend effet à la date de signature et est valable pour l'année civile en cours.

Article 6 - Communication

Les Parties s'autorisent à communiquer sur leur partenariat dans le cadre de leurs communications internes et externes habituelles (notamment rapport d'activités, sites internet et intranet, conférences, lettres d'informations aux sociétés, salariés, presse) moyennant un accord mutuel et préalable sur le contenu, les supports et le calendrier desdites communications.

A défaut, chacune des Parties s'engage à ne pas procéder à la communication envisagée.

Chacune des Parties s'engage à n'utiliser les marques, logos, noms commerciaux et plus généralement tout signe distinctif ainsi que toute indication technique appartenant à l'une des Parties (sur lesquels il est rappelé, en tant que de besoin, qu'aucun droit n'est transféré en vertu des présentes) qu'à des fins de communication sur le Partenariat et dans le respect de la charte graphique associée.

Article 7 - Confidentialité

Toute information, quelle qu'en soit la forme, qui sera communiquée, de quelque manière que ce soit entre les Parties ou dont les Parties auraient eu connaissance en relation avec l'exécution de la convention, sont ci-après définies comme la ou les « Information(s) ».

Cette définition exclut toute information pour laquelle l'une quelconque des Parties pourra fournir la preuve (i) qu'elle est ou était généralement accessible au public et connue de celui-ci sans être le résultat de la révélation, par l'autre Partie, d'une Information en violation du présent engagement, (ii) qu'elle est déjà connue de l'autre Partie, (iii) qu'elle a été reçue d'un tiers, de manière licite, sans violation du présent engagement.

Ainsi, les Parties s'engagent à :

1. Garder l'Information strictement confidentielle, ne pas la divulguer, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à tous tiers, et ne l'utiliser qu'à l'effet de permettre l'exécution de la convention dans la stricte conformité avec la réglementation applicable.
2. Ne révéler l'Information qu'aux seuls employés et sous-traitants éventuels pour lesquels une telle communication est absolument nécessaire pour les besoins de l'exécution de la convention, et ce en

information les personnes concernées par la divulgation de la nature confidentielle desdites Informations et obtenir leur engagement de respecter les obligations du présent article.

3. l'exception de ce qui est prévu ci-dessus, ne révéler à tous tiers l'Information qu'avec le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

4. Détruire, immédiatement à sur demande de l'autre Partie, tous les exemplaires et copies des Informations en sa possession ou en possession de ses sous-traitants éventuels et lui confirmer immédiatement, par écrit, cette destruction.

Les obligations issues de cette clause resteront en vigueur au-delà de la durée de la convention et pendant une période de 5 (cinq) ans après son terme.

Article 8 - Résiliation

Résiliation pour manquement

Chacune des Parties pourra résilier la convention, de plein droit, à tout moment et sans préavis, au cas où l'autre Partie manquerait gravement à ses obligations contractuelles malgré une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant 15 jours calendaires.

Toutefois, si le manquement constaté le justifie du fait de sa gravité exceptionnelle, la présente convention pourra être résiliée sans préavis moyennant une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dispositions communes à tous les cas de cessation de la présente convention

Quels que soient les cas de cessation de la présente convention, il est entendu que tout versement en numéraire déjà versé ou services, compétences/conseils, formations, matériels, logiciels, prestations de communication déjà réalisés ou livrés à l'une des parties lui resteront acquis sans remboursement et/ou dédommagement possible.

Parallèlement, toutes les Contreparties utilisées par les parties leurs resteront acquises sans remboursement et/ou dédommagement possible, quels que soient les cas de résiliation.

Article 10 - Responsabilité et assurances

Les parties sont couvertes par une police d'assurance professionnelle garantissant les conséquences de la responsabilité civile pouvant leur incomber dans le cadre de la présente convention.

La présente clause reste applicable en cas de nullité, de résolution ou de résiliation du Contrat.

Article 11 - Litiges

La présente Convention est soumise au droit français.

Si l'une des dispositions de la Convention est déclarée nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, par décision de justice, ou arbitrale, les autres dispositions continuent à s'appliquer.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, ou les conséquences de la présente Convention, les Parties s'efforcent de régler leur différend à l'amiable dans un délai de 30 jour calendaire. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à régler ce différend, elles auront la faculté de porter celui-ci devant la juridiction compétente.

Article 12 - Dispositions diverses

Dispositif contractuel

La convention et ses annexes constituent l'ensemble contractuel applicable aux Parties au regard de l'objet. Il annule et remplace tout échange ou accord antérieur, écrit ou oral entre les Parties portant sur le même objet. La convention ne peut être modifiée que par un Avenant.

Interprétation

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

Nature

En concluant la Convention, les Parties déclarent expressément qu'elles n'entendent pas constituer une société ou une entité juridique quelconque et que toute forme " d'affectio societatis " se trouve formellement exclue.

Les relations instituées entre les Parties par la Convention sont celles de contractants indépendants, et la Convention n'entend instituer aucune autre relation de dépendance entre elles.

Incessibilité

Sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe du Préambule, la Convention est conclue en raison de la personne et des compétences de chacune des Parties. En conséquence, chaque Partie s'engage, pour ce qui la concerne, à ne pas céder à un tiers tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Election de domicile

Pour l'exécution de la Convention ainsi que de ses suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que mentionnés en entête des présentes.

En cas de modification des adresses mentionnées en tête des présentes, les Parties s'engagent à informer les autres parties dans les meilleurs délais.

Notifications

Toute notification devant être donnée au titre de la Convention sera censée avoir été faite à la première présentation si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie, ou à la date de la remise en cas de notification par lettre remise en mains propres contre décharge.

Engagement d'intégrité

Chaque Partie respecte les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Chaque Partie reconnaît l'importance des lois anti-corruption et déclare avoir une parfaite connaissance des articles 432-11 et suivants du Code pénal traitant de la corruption des agents publics nationaux. Chaque Partie s'engage à se conformer à l'ensemble de ces dispositions et à s'assurer que ses employés s'y conforment également.

A cette fin, les Parties mettent en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de leurs relations d'affaires avec des tiers.

Par ailleurs, chaque Partie déclare et garantit, à sa meilleure connaissance et à la date de signature de la Convention, qu'aucune situation de conflit d'intérêts entre ses salariés et dirigeants et les salariés et dirigeants de l'autre Partie susceptible d'influencer les relations contractuelles régies par les présentes n'a été portée à sa connaissance en application des dispositions relatives aux conflits d'intérêts figurant dans son Code de conduite.

Fait à Dijon le

En deux exemplaires originaux.

Pour Les Docks Numériques
*Faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »*

Pour Dijon métropole
*Faire précéder la signature
de la mention « lu et approuvé »*

Jef Canzano
Directeur

François Rebsamen
Président